

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

A R R E T E P R E F E C T O R A L

EN DATE DU 2 JUIL. 1992
n° 92/087 Sgar

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la façade principale sur rue
de la Direction Régionale des Douanes
11, avenue de la Liberté à STRASBOURG
(Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 avril 1992 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la Direction Régionale des Douanes 11, avenue de la Liberté à STRASBOURG présente un intérêt historique et architectural suffisant pour rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires
Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques la façade principale de la
Direction Régionale des Douanes 11, avenue de la Liberté
à STRASBOURG (Bas-Rhin) :

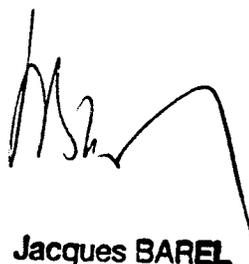
située sur la parcelle n° 58 d'une contenance de 11 a
60 ca, figurant au cadastre, section 81

et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Economie et des
Finances.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes et le Directeur Régional des
Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de
Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de
la Culture,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des
Elections, des Affaires Juridiques et des Finances
Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation
de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune et au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 2 JUIL. 1992



Jacques BAREL